



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un site industriel de nettoyage de barges dans la zone industrialo-portuaire – quai Moselle – sur la commune du Havre (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3887 relative au projet de création d'un site industriel de nettoyage de barges dans la zone industrialo-portuaire – quai Moselle – sur la commune du Havre (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Loïc LE PARLOUËR, responsable technique de la société Mahieu Maintenance, reçue complète le 23 décembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 janvier 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 28 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un nouveau site industriel en remplacement du site actuel, pour vidanger et nettoyer les barges et bateaux fluviaux appartenant au groupe SOGESTRAN ; qu'il consiste en la construction de bureaux, d'un parking pour le personnel, des cuves de stockages de produits liquides, des dispositifs de lavage de barges, d'un

quai pour l'amarrage et d'une zone de récupération pour les camions citernes ; le tout sur une emprise foncière du projet de 12 270 m², dont 3 000 m² pour les voiries et 9 000 m² pour les espaces verts ; que l'ensemble est situé sur le quai de la Moselle au sein de la zone industrialo-portuaire de la commune du Havre (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1 concernant les « *installations classées pour la protection de l'environnement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit d'une « *installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation* » (1.a) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe dans une zone Upg1 (zone industrielle et portuaire) du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville du Havre, que le projet est prévu sur un terrain sur lequel est présente une zone humide que les travaux auront pour effet de détruire en tout ou partie ;

Considérant que le règlement du PLU de la ville du Havre stipule clairement que « *lors de la conception du projet d'aménagement, la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » doit permettre la non-dégradation des zones et de rechercher la meilleure option environnementale* » et qu'au « *terme de l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser », les impacts négatifs résiduels doivent être compensés* » ;

Considérant que le projet aura également pour incidence :

- de prélever une quantité importante d'eau dans le réseau public, mais non précisée ;
- de rejeter des composés organiques volatils dont le traitement n'est pas encore défini ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un site industriel de nettoyage de barges dans la zone industrialo-portuaire – quai Moselle – sur la commune du Havre (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité et notamment sur la zone humide, sur l'eau, l'air et le sol, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.-fr>.

Fait à Rouen, le 23 janvier 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr